

Galia

PME 2018

Fonds d'investissement de proximité
(Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier)

Agrément AMF n° FNS 20180009 du 10/08/2018

RÈGLEMENT

Société de gestion
GALIA GESTION
2. rue des Piliers de Tutelle
BP 90149, 33025 Bordeaux Cedex

Dépositaire
CACEIS BANK
1-3, place Valhubert
75013 Paris

RÈGLEMENT

Il est constitué à l'initiative de :

GALIA GESTION, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 200 000 euros, ayant son siège social 2, rue des Piliers de Tutelle, BP 90149 – 33025 Bordeaux Cedex, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 442 329 967, dûment agréée par l'AMF sous le n° GP 02-031,

Ci-après la « **Société de gestion** »

Un **Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)** notamment régi par le Livre II Titre I Chapitre IV Section 2 du Code Monétaire et Financier, et plus particulièrement par l'article L. 214-31, ainsi que par le présent règlement, (ci-après le « **Règlement** »)

AVERTISSEMENT

La souscription de parts d'un FIP emporte acceptation de son règlement.

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant la durée de vie du Fonds de dix ans au plus, soit jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard, sauf cas de rachats anticipés prévus par le Règlement.

Le Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée de détention pendant laquelle vous le détenez, ainsi que de votre situation individuelle.

Le Fonds est placé sous le régime des Fonds d'Investissement de Proximité conformément à l'article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier. Il est commercialisé par toute(s) entreprise(s) habilitée(s) à cet effet par la Société de Gestion (ci-après le(s) « Distributeur(s) »).

Au **30 juin 2018**, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles des FIP gérés par la Société de gestion sont les suivants :

FIP	Année de création	% de l'actif investi en titres éligibles	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
GALIA PME 4 (*)	2007	41,70 %	31 décembre 2009
GALIA PME 5 (*)	2008	44,64 %	31 décembre 2010
GALIA PME 6 (*)	2009	48,47 %	31 décembre 2011
GALIA PME 7 (*)	2010	60,03 %	31 décembre 2012
GALIA PME 8 (*)	2011	59,41 %	31 décembre 2013
GALIA PME n°9	2012	65,46 %	31 décembre 2014
GALIA PME n°10	2013	70,01 %	30 août 2016
GALIA PME n°11	2014	79,89 %	29 août 2018 (étant précisé que 50% au moins du quota de 70% a été atteint au 29 mai 2017)
GALIA PME n°12	2015	59,61 %	28 août 2019 (étant précisé que 50% au moins du quota de 70% a été atteint au 28 mai 2018)
GALIA PME 2016	2016	31,91 %	28 août 2020 (étant précisé que 50% au moins du quota de 70% devra être atteint au 28 mai 2019)
GALIA PME 2017	2017	22,53 %	28 août 2021 (étant précisé que 50% au moins du quota de 70% devra être atteint au 28 mai 2020)

(*) Fonds déclaré en pré-liquidation échappant aux contraintes réglementaires de respect des quotas d'investissement FCPR/FIP

SOMMAIRE

I PRESENTATION GENERALE	6
ARTICLE 1. DENOMINATION.....	6
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	6
ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS.....	6
ARTICLE 4. RÈGLES D'INVESTISSEMENT	8
ARTICLE 5. RÈGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.....	11
II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 6. PARTS DU FONDS.....	13
ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.....	14
ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS.....	14
ARTICLE 9. SOUSCRIPTION/LIBERATION DES PARTS	14
ARTICLE 10. RACHATS DE PARTS.....	15
ARTICLE 11. CESSION DE PARTS	15
ARTICLE 12. MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	16
ARTICLE 13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	16
ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	16
ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE.....	18
ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION.....	18
ARTICLE 17. LE COMITE CONSULTATIF	18
III LES ACTEURS	19
ARTICLE 18. LA SOCIETE DE GESTION.....	19
ARTICLE 19. LE DEPOSITAIRE	19
ARTICLE 20. LE DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE.....	19
ARTICLE 21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	19
IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	20
ARTICLE 22. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES.....	20
ARTICLE 23. LES FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS.....	21
ARTICLE 24. LES FRAIS DE CONSTITUTION	21
ARTICLE 25. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENTS LIÉS À L'ACQUISITION, AU SUMI ET À LA CESSION DES PARTICIPATIONS.....	21
ARTICLE 26. FRAIS INDIRECTS LIÉS À L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FIA.....	21
ARTICLE 27. COMMISSIONS DE MOUVEMENT.....	21
ARTICLE 28. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »).....	22
V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	22
ARTICLE 29. FUSION - SCISSION.....	22
ARTICLE 30. PRE-LIQUIDATION.....	22
ARTICLE 31. DISSOLUTION	23
ARTICLE 32. LIQUIDATION.....	23
VI DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
ARTICLE 33. MODIFICATION DU REGLEMENT	23
ARTICLE 34. CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE	23

I. PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

FIP GALIA PME 2018

Dans tous actes se rapportant au Fonds, cette dénomination est suivie des mots :

« Fonds d'investissement de proximité » - Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier

Ainsi que des mentions suivantes :

Société de Gestion :

GALIA GESTION

2, rue des Piliers de Tutelle
BP 90149 – 33025 Bordeaux Cedex

Dépositaire :

CACEIS BANK

1-3, place Valhubert
75013 Paris

Déléataire de la gestion comptable :

Société GB LASSUS

82, avenue de Tivoli
BP 20036
33491 Le Bouscat Cedex

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts, n'ayant pas de personnalité morale conformément aux dispositions de l'article L.214-24-34 du Code Monétaire et Financier (sur renvoi de l'article L.214-27 du même Code). A l'égard des tiers, le Fonds est représenté par la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article L.214-24-42 du Code Monétaire et Financier (sur renvoi de l'article L.214-27 du même Code).

En application des dispositions de l'article D.214-32-13 du Code Monétaire et Financier, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir pour sa constitution est de 300.000 euros.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds auquel elle se rapporte et précisant les montants versés en numéraire.

L'attestation de dépôt détermine la date de constitution du Fonds. Elle sera effectuée le **28 décembre 2018**, après la première centralisation des souscriptions effectuées conformément aux dispositions de l'article **9.1** du Règlement.

Par ailleurs, le Fonds recueillera auprès des porteurs de parts de catégorie C un montant de souscription ne dépassant pas 0,25% du montant total des souscriptions.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

3.1. OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du Fonds est la constitution d'un portefeuille diversifié d'instruments financiers, constitué à hauteur de 70% au moins de l'actif du Fonds (voire 90% au moins de l'actif du Fonds dans les conditions précisées au b) de l'article 4.1.2.1 ci-après), de participations minoritaires dans des petites et moyennes entreprises régionales (« **PME Eligibles** ») (i) entrant dans la définition du quota d'investissement réglementaire des FIP visée à l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier (« **Quota d'Investissement Régional** »), (ii) exerçant principalement leur activité dans les quatre régions suivantes Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Centre-Val de Loire, Ile de France (**Zone Géographique du Fonds**) et (iv) disposant selon la Société de Gestion d'un réel potentiel de développement, en vue notamment de la réalisation de plus-values issues de la cession de ces participations (cette réalisation n'étant pas garantie).

La part de l'actif du Fonds non investie en titres éligibles au Quota d'Investissement Régional (soit une part comprise entre 10% et 30% maximum de l'actif du Fonds) sera placée à hauteur de 10% au moins en produits de trésorerie. Pour le surplus, la Société de Gestion arbitrera ses investissements, en fonction des opportunités, entre des placements « monétaires/obligataires » et des placements en titres de capital ou donnant accès au capital de préférence émis par des petites et moyennes entreprises admises ou non sur un marché réglementé ou organisé.

3.2. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

3.2.1 STRATÉGIES UTILISÉES

Toutes les opérations réalisées par le Fonds entrant dans le Quota d'investissement Régional porteront sur des Petites et Moyennes entreprises dont les critères d'éligibilité sont définis à l'article **4.1.2.1** ci-après et exerçant leur activité principalement dans la Zone Géographique du Fonds.

Stade et secteurs d'investissement

Le Fonds n'affiche pas de préférence sectorielle et privilégiera des co-investissements avec d'autres structures déjà gérées par GALIA GESTION ou avec des tiers investisseurs, selon le cas. Le Fonds investira à tous les stades de la vie des entreprises, que ce soit dans le cadre d'opérations de capital risque, de capital développement ou de capital-transmission, et principalement dans des entreprises jeunes ou ayant un besoin important de financement en vue d'intégrer de nouveaux marchés ou de développer de nouveaux produits.

Les critères de sélection des entreprises composant le FIP GALIA PME 2018 sont notamment la qualité de l'équipe dirigeante, le potentiel de croissance du secteur, la stratégie de développement et les potentialités de création de valeur.

Montant unitaire des investissements

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre **2% et 10%** du montant des souscriptions de parts A, sans pouvoir jamais excéder le seuil de 10% du montant total des souscriptions du Fonds, ni le seuil réglementaire de 35% du capital et/ou des droits de vote de l'émetteur visé à l'**article 4.1.3.2.** du Règlement.

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

Comme précisé sur son site internet, la Société de Gestion ne gère pas de fonds « E.S.G », et sa politique d'investissement n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance. Néanmoins, en complément des critères financiers traditionnels, la Société de Gestion tient compte, dans ses choix d'investissement, de l'attention accordée par les dirigeants des entreprises qu'elle accompagne, au respect des réglementations en vigueur notamment en matière sociale et environnementale.

Période d'investissement

La durée maximale de la phase d'investissements en titres de sociétés non cotées, répondant aux conditions du Quota d'Investissement Régional défini au **4.1.2.1** sera de cinq (5) ans à compter de la date de constitution du Fonds.

Réinvestissement en suite d'un désinvestissement

Jusqu'à son entrée en Période de Pré-liquidation (définie à l'**article 30** du Règlement), le Fonds pourra réinvestir, en titres éligibles au Quota d'Investissement Régional défini à l'**article 4.1.2.1** du Règlement, tout ou partie des produits de cession qu'il aura encaissés à la suite d'un désinvestissement, sous réserve toutefois que ce réinvestissement s'avère nécessaire au respect des quotas et ratios juridiques et fiscaux auxquels le Fonds est soumis.

Avant tout dépôt d'une demande d'agrément à l'AMF pour pouvoir modifier les critères d'orientation du Fonds précisés au présent **article 3.1**, la Société de Gestion devra avoir recueilli l'avis du Comité Consultatif dans les conditions précisées à l'**article 17** du Règlement.

Part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité (30% au plus)

L'objectif de la Société de Gestion est de privilégier une gestion diversifiée de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'investissement régional de proximité, en tenant compte de la conjoncture économique et des opportunités d'investissement.

3.2.2. CATÉGORIE D'ACTIFS ENTRANT DANS LA COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

L'actif du Fonds sera investi :

a) à hauteur au moins du Quota d'Investissement Régional :

- (i)** dans des titres participatifs, des titres de capital, des titres donnant accès au capital (dont des obligations remboursables ou convertibles en actions et des actions de préférence), ou dans toutes autres valeurs mobilières émises par des PME Eligibles au Quota d'Investissement Régional et non cotées, lors de l'investissement initial du Fonds, sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L.421-1 ou L.424-1 du code monétaire et financier (un « **Marché** »), ou cotées sur un tel système multilatéral si la majorité des instruments qui y sont admis à la négociation sont émis par des PME au sens de l'annexe I du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- (ii)** dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence, éligibles au Quota d'Investissement Régional ;
- (iii)** dans la limite de 15% au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de sociétés, principalement éligibles au Quota d'Investissement Régional, dont le Fonds détient au moins 5% du capital ;

b) à hauteur du solde non investi conformément au a) ci-dessus :

- (i)** dans des titres de sociétés françaises ou exceptionnellement européennes, non cotées sur un Marché et non éligibles au Quota d'Investissement Régional, étant précisé que la Société de Gestion respectera le même processus d'investissement que celui retenu pour effectuer les investissements du Fonds dans des titres de PME Eligibles ;
- (ii)** et/ou dans des titres de sociétés cotées sur les marchés d'Euronext (notamment Marché libre, Alternext et Eurolist C) non éligibles au Quota d'Investissement Régional et n'ayant pas leur siège dans un pays émergent et/ou dans des parts ou actions d'OPCVM/FIA « actions » (SICAV, FCP) investissant dans des sociétés de la « zone euro »,
- (iii)** dans des parts ou actions d'OPCVM/FIA « Monétaires » ou « Monétaires court terme », ou dans des parts ou actions d'OPCVM/FIA « Obligations et autres titres de créance libellés en euros », émises, gérées et distribuées par des établissements bancaires disposant d'un réseau national ou par d'autres prestataires d'investissement spécialisés dans des titres de créances négociables à court terme ou moyen terme, et d'une manière générale dans des titres financiers (titres de capital, titres de créance, parts ou actions d'OPCVM/FIA) destinés au placement en trésorerie des sommes collectées notamment dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement Régional.

Les émetteurs institutionnels de titres de créance acquis ou souscrits directement par le Fonds aux fins de placement de la trésorerie seront sélectionnés après analyse interne de la Société de Gestion, laquelle pourra s'appuyer entre autres, mais non exclusivement, sur les notes attribuées par les agences de notation financière. La baisse d'une note attribuée par une agence de notation financière n'entraînera pas automatiquement la cession des titres de créances détenus par le Fonds.

En tant que de besoin, il est précisé que dans l'hypothèse où le Quota d'Investissement Régional correspondrait au Quota Minimum Initial défini au b) de l'**article 4.1.2.1** ci-avant du présent Règlement :

- les investissements dans les titres visés ci-dessus au a) du présent **3.2.2** pourront représenter jusqu'à 90% de l'actif du Fonds ;
- les investissements dans les titres visés ci-dessus au (i) et (ii) du b) du présent **3.2.2** ne représenteront pas plus de 20% de l'actif du Fonds, et les investissements dans les titres visés ci-dessus au (iii) du b) du présent **3.2.2** représenteront une part comprise entre 10% et 30% au plus de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'offrira pas aux associés des PME Eligibles de possibilité de rachat de ses titres à un prix fixé à l'avance. Le Fonds sera néanmoins susceptible, dans certains cas, de mettre en place un mécanisme de partage de la performance de son investissement avec les associés historiques de la société dans laquelle il détient une participation pouvant entraîner, le cas échéant, un manque à gagner pour le Fonds.

Le tableau ci-dessous, **non contractuel**, illustre l'un de ces mécanismes de partage sur la base d'hypothèses théoriques non représentatives de la diversité des situations pouvant être rencontrées et des niveaux de partage pouvant être consentis :

HYPOTHÈSES THÉORIQUES RETENUES	SCÉNARII	PESSIMISTE	MÉDIAN	OPTIMISTE
Attribution aux associés historiques de 30% de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà d'un multiple de cession de 1,7.	Prix de souscription du titre par le Fonds (en €)	100	100	100
	Prix de cession du titre par le Fonds sans mise en oeuvre du mécanisme (en €)	50	150	250
	Prix de cession du titre par le Fonds avec mise en oeuvre du mécanisme (en €)	50	150	226
	Partage de performance Manque à gagner	0	0	24

En toute hypothèse, le Fonds investira :

- dans la limite de 40% au moins de l'actif du Fonds en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations convertibles de PME éligibles au Quota d'Investissement Régional ;
- dans la limite de 50% de l'actif du Fonds, dans des titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région ;
- dans des titres ou parts d'une PME Eligible ayant fait l'objet d'un rachat, si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- (i) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de la PME Eligible détenus par ailleurs par le Fonds à l'issue de souscriptions au capital, de souscriptions d'obligations remboursables ou convertibles en actions ou du remboursement ou de la conversion de ces obligations ;
- (ii) au moment de leur rachat, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie et pour une valeur au moins équivalente au rachat, des titres ou parts de la PME Eligible émis dans le cadre d'augmentations de capital ou d'émissions d'obligations remboursables ou convertibles en actions prévues au plan d'entreprise.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra effectuer des dépôts pour le compte du Fonds, effectuer des opérations d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers dans les conditions prévues à l'article L.214-24-56 du Code Monétaire et Financier (sur renvoi de l'article L.214-27 du même Code), et procéder, conformément aux dispositions de l'article R.214-66-1 du code Monétaire et Financier, à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

En aucun cas la Société de Gestion n'investira, pour le compte du Fonds, sur des marchés optionnels ou dans des titres tels que des warrants ou parts de Fonds de gestion alternative (« Hedge Funds »).

3.2.3. PROFIL DE RISQUE

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques ci-dessous identifiés pour le Fonds à la date du Règlement qui sont susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

• **Risque inhérent à tout investissement en capital** qui peut conduire à des pertes en capital ou à une mauvaise rentabilité en cas d'échec du projet financé ou d'une évaluation biaisée de la santé financière d'une ou plusieurs PME Eligibles. Ce risque peut faire baisser la valeur liquidative du Fonds.

• **Risque lié à l'absence de liquidité des actifs du Fonds et des parts du Fonds** : les participations prises dans des sociétés non cotées sur un Marché présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles participations dans les délais et au niveau de prix souhaités. En outre, la cession des parts du Fonds peut s'avérer difficile, du fait de l'existence d'un marché secondaire restreint sur ce type d'actifs.

• **Risques liés au stade de développement des entreprises cibles** : le Fonds est amené à investir en fonds propres dans de jeunes entreprises. Certaines de ces entreprises cibles peuvent ne pas dégager de rentabilité positive tout en présentant un espoir de croissance forte et donc de valorisation forte à terme. L'absence de réalisation des performances attendues de ces entreprises peut faire baisser la valeur liquidative du Fonds.

• **Risques liés à la taille des entreprises cibles** : le Fonds investit en fonds propres dans des petites et moyennes entreprises plus sensibles au retournement de conjoncture économique. L'absence de réalisation des performances attendues de ces entreprises peut faire baisser la valeur liquidative du Fonds.

• **Risque de taux** : le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

• **Risque de crédit** : le Fonds peut investir dans des actifs obligataires. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou de défaut de ces derniers, la baisse ou perte de valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

• **Risque inhérent aux obligations convertibles en actions** : le Fonds peut investir dans des obligations convertibles en actions présentant soit un risque de crédit comme mentionné ci-avant (l'émetteur ne respectant pas les obligations de paiement d'intérêts ou du capital convenues, et cette détérioration de la solvabilité de l'émetteur influant de manière négative sur le prix des titres de créances correspondants) soit un risque de perte en capital (par exemple, en cas de perte de valeur des actions sous-jacentes ou de conversion des obligations en capital).

• **Risque de change** : Le Fonds pourra investir la partie de l'actif non soumise aux Quotas FIP (soit 10% de l'actif maximum) à l'étranger. En cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, la valeur liquidative du Fonds pourrait baisser.

• **Risque lié aux fluctuations des cours de bourse** : le Fonds pourra être amené à détenir des titres de sociétés cotées sur un Marché, dont la valorisation est susceptible d'être affectée par une éventuelle évolution négative des cours de bourse, avec pour conséquence éventuelle une diminution de la valeur estimée du portefeuille du Fonds et donc de la valeur liquidative de ses parts et la réalisation éventuelle d'une moins value en cas de cession.

• **Risque lié au niveau de frais élevés** : L'attention des souscripteurs est appelée sur le niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé ce Fonds, notamment au titre du premier exercice, compte tenu des droits d'entrée et frais liés à l'établissement du Fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée.

ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 CONTRAINTES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

4.1.1. LE FONDS EST UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier, par dérogation aux dispositions de l'article L.214-24-34 du même Code. Les actifs du Fonds doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier.

4.1.2. LE FONDS EST UN FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ

L'actif du Fonds doit être constitué conformément aux dispositions de l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier.

4.1.2.1. Le quota d'Investissement Régional

a) L'actif du Fonds doit être constitué, pour 70% au moins (ci-après le « **Quota Minimum Initial** ») de titres financiers, parts de SARL ou avances en compte courant émis par des sociétés (« **PME Eligibles** ») :

1°/ qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital, les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaires à des produits ou aux services rendus par la société ;

2°/ ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

3°/ passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

4°/ exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du Fonds, ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ayant établi leur siège social ; pour l'application de cette condition, et conformément aux dispositions de l'article R.214-77 du Code Monétaire et Financier, une entreprise est considérée exercer ses activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du FIP, lorsqu'à la clôture de l'exercice précèdent le premier investissement du FIP dans cette entreprise :

• Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :

- leurs **chiffres d'affaires** cumulés représentent au moins 30% du chiffre d'affaires total de l'entreprise,

- leurs **effectifs permanents** cumulés représentent au moins 30% de l'effectif total de l'entreprise,

- leurs **immobilisations brutes** utilisées représentent au moins 30% du total des immobilisations brutes utilisées par l'entreprise ;

• Soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au point ci-dessus, une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique que celle choisie par le FIP. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1^{er} janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci ;

5°/ étant, au moment de l'investissement initial par le Fonds, une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides d'Etat compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, c'est-à-dire des entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€, et qui sont considérées comme indépendantes de par la composition de leur capital au sens de ce même texte ;

6°/ n'ayant pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement - c'est-à-dire pour au moins 90 % de leur actif - des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions du 1°/ au 5°/ ci-dessus et du 7°/ et 9°/ ci-dessus ;

7°/ respectant les dispositions du b), du c) du 1.bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve du 6°/ ci-dessus, et les dispositions du d), du e), du g) et du j) de ce même 1.bis, c'est-à-dire :

- exerçant exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L.314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières. ;

- remplissant au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

(i) n'exercer son activité sur aucun marché ;

(ii) exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale ;

(iii) avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

- dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

- qui ne sont pas, lors de l'investissement initial par le Fonds, admises aux négociations sur un Marché (tel que ce terme est défini au 3.2.2 ci-avant) ;

[sont toutefois également éligibles au Quota d'Investissement Régional, (i) les sociétés admises aux négociations d'un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L.421-1 ou L.424-1 du code monétaire et financier si la majorité des instruments qui y sont admis à la négociation sont émis par des PME au sens de l'annexe I du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ; (ii) les sociétés admises aux négociations sur un Marché postérieurement à l'investissement initial par le Fonds, pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission]

- n'étant pas, lors de chaque investissement par le Fonds, qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;

- dont le montant total des versements qu'elle a reçus de la part de souscripteurs intervenant en direct ou par l'intermédiaire de FCPI ou FIP (leur souscription ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu ou de solidarité sur la fortune) et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres et quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas, lors de chaque investissement par le Fonds, 15 millions d'euros ;

8°/ comptant au moins deux salariés, cette condition ne s'appliquant toutefois pas aux sociétés mentionnées au 6°/ ci-dessus ;

9°/ n'ayant pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Les conditions visées du 4°/ au 9°/ ci-dessus s'apprécient, sauf stipulation contraire, à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

b) Afin d'optimiser la réduction d'impôt sur le revenu dont pourraient bénéficier les porteurs de parts du Fonds, la Société de Gestion s'engage à porter le Quota Minimum Initial défini au a) du présent 4.1.2.1 à 90 % (ci-après le « **Quota Minimum Révisé** ») si les termes du décret visé à l'article II de l'article 74 de la loi n°2017-1837 de finances pour 2018, dont la parution est subordonnée à la réponse positive de la Commission européenne quant à la conformité de ces dispositions au droit de l'Union européenne, permettent de considérer que les versements liés aux souscriptions de parts du Fonds sont éligibles au dispositif fiscal décrit à ce même article 74. Pour les besoins du présent Règlement, les termes «Quota d'Investissement Régional» désignent indifféremment le Quota Minimum Initial et le Quota Minimum Révisé.

4.1.2.2. Mode de calcul du Quota d'Investissement Régional

a) Calcul du dénominateur (article R.214-65.1° du Code Monétaire et Financier)

Le dénominateur du Quota d'Investissement Régional considéré est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le Fonds, diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le Règlement du Fonds ne permet pas d'opposer aux porteurs les dispositions du VII de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier (rachats effectués au-delà de la période d'indisponibilité de dix ans si le règlement en prévoit une ou rachats motivés par un événement exceptionnel tel qu'une invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, un décès, ou un licenciement), et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts au titre du emploi conformément à l'article 13.2 du Règlement. Les souscriptions nouvelles reçues par le Fonds sont prises en compte au dénominateur à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel les souscriptions concernées ont été libérées.

b) Calcul du numérateur (article R.214.65.2° à 4° du Code Monétaire et Financier)

(i) Principe

Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs.

(i) Cas particuliers

• Prise en compte des participations indirectes

Les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ne sont retenus au numérateur, pour le calcul du Quota d'Investissement Régional qu'à concurrence

du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même Quota d'Investissement Régional. Cette proportion est calculée par référence :

- soit au dernier inventaire de l'actif connu de l'entité sous-jacente dans laquelle le Fonds a investi ;
- soit à l'engagement statutaire ou contractuel d'investissement direct en titres éligibles pris par l'entité sous-jacente (tant qu'elle n'est pas entrée en période de pré-liquidation s'il s'agit d'un FCPR)

• **Annulation de titres en portefeuille**

Lorsqu'une société, dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota d'Investissement Régional, fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant **cinq ans** à compter du jugement de clôture de liquidation ; lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le Quota d'Investissement Régional connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L.234-1 du Code de Commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L.237-1 à L.237-13 du Code de Commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L.224-2 du Code de Commerce, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société.

• **Cession de titres**

Lorsque des titres ou droits inclus dans le Quota d'Investissement Régional font l'objet d'une **cession**, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de **deux ans** à compter de la date de la cession ; au-delà de ce délai de **deux ans**, lorsque le Fonds procède à une distribution ou un rachat de parts à hauteur du produit de la cession :

- le numérateur est diminué du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés,
- le dénominateur est diminué le cas échéant, si ce montant n'a pas déjà été déduit, du montant de la distribution ou du rachat, dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ;

A compter de la date à laquelle le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation (article 32 du Règlement), le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le Quota d'Investissement Régional dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le Quota d'Investissement Régional ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif.

• **Echange de titres**

Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le Quota d'Investissement Régional ne sont pas eux-mêmes éligibles à ce Quota, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant **deux ans** à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la Société de Gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du Fonds si cette durée est supérieure.

4.1.2.3. Délai pour le respect du Quota d'Investissement Régional

Conformément aux dispositions du 1 du VI de l'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts renvoyant aux dispositions du 1 du III de l'article 885-0 V bis du Code Général des Impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, le Fonds doit atteindre son Quota d'Investissement Régional :

- à hauteur de 50% au moins de ce Quota, au terme d'une période d'investissement maximale de quinze (15) mois démarrant à compter de la fin de la Période de Souscription fixée au 28 février 2020, soit le 28 mai 2021 au plus tard ;
- à hauteur de 100% de ces Quotas, au plus tard le 28 août 2022.

4.1.3. RATIOS

4.1.3.1. Ratios de division des risques

a) *Définitions des ratios (Article R.214-66 et R.214-67 du Code Monétaire et Financier)*

(i) **Investissement en titres d'un même émetteur** : l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur. Ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché réglementé ou d'échange contre des titres cotés.

(ii) **Investissement en parts ou actions d'un même OPCVM ou FIA** : l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de **trente-cinq (35) % au plus** en parts ou actions d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du Titre Ier du Livre II du Code Monétaire et Financier.

(iii) **Investissement en parts ou actions d'un ou plusieurs fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs** : l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de dix (10) % au plus en parts ou actions fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs.

(iv) **Investissement en titres ou droits d'une même entité** : l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de **dix (10) % au plus** dans une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 ni de l'article L.214-30, ni de l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier.

(v) **Investissement en titres ou droits dans une ou plusieurs entités** : l'actif du Fonds peut être employé à hauteur de **dix (10) % au plus** en droits représentatifs d'un placement financier dans une ou plusieurs entité(s) visée au 2° du II de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier (c'est à dire des entités d'investissement **autres que des FCPR agréés**), ni des articles L.214-1, L.214-30 et L.214-38 du Code Monétaire et Financier.

b) *Mode de calcul des ratios (Article R.214-68 du Code Monétaire et Financier)*

(i) **Le dénominateur** est constitué par le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du Fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le Fonds.

(ii) **Le numérateur** est constitué, pour chaque émetteur/OPCVM/FIA ou entité, par la valeur des titres ou droits de cet émetteur/OPCVM/FIA ou entité détenus par le Fonds, étant précisé que :

- les titres qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché Européen d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier [marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen] sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;

- les titres émis par une entité visée au 2° du II de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier sont retenus pour la valeur de l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition de titres ou droits de cette entité pris par le Fonds ;

- lorsque les titres détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un Marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un tel Marché, ces titres détenus ou remis à l'échange par le Fonds sont réputés maintenus à son actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de leur date d'admission ou d'échange ou, si cette durée est supérieure, jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la Société de Gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du Fonds ; à l'issue de cette période, le ratio prévu au 4.1.3.1 (v) ci-avant est porté à 20% et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un Marché réglementé français ou étranger au sens du I de l'article L. 214-28 ;

- lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, les titres reçus à l'échange par le Fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange.

c) Délai de respect des ratios (Article R.214-66.IV du Code Monétaire et Financier)

Le Fonds doit respecter ces ratios au plus tard à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds.

4.1.3.2. Ratios d'emprise (Article R.214-70 du Code Monétaire et Financier)

(i) Investissement en titres d'un même émetteur : le Fonds ne peut détenir plus de trente-cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au dépositaire et aux commissaires aux comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation devant intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement.

(ii) Investissement en titres ou droits d'une même entité : le Fonds ne peut détenir ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L.214-28 du Code Monétaire Financier ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier ni de l'article L.214-30 ou L.214-31 du Code Monétaire et Financier (c'est-à-dire une entité autre qu'un FCPR agréé).

(iii) Investissement en titres d'un même OPCVM ou FIA : le Fonds ne peut détenir plus de dix (10) % des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous section 3 de la section 2 du chapitre IV du Titre Ier du Livre II du Code Monétaire et Financier ne relevant pas du 2° du II de l'article L.214-28 du Code Monétaire Financier (c'est-à-dire d'un OPCVM ou d'un Fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement agréé, d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel spécialisé ou un FPCI).

Les ratios d'emprise définis ci-dessus doivent être respectés à tout moment.

4.1.4. MODIFICATION DES TEXTES APPLICABLES

Si la loi et les règlements applicables, notamment relatifs au Quota d'Investissement Régional défini à l'article 4.1.2.1 du Règlement, étaient amendés, les nouvelles dispositions d'ordre public seraient automatiquement appliquées au Fonds sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire sous réserve des dispositions de l'Instruction AMF DOC-2011-22 relative aux procédures d'agrément, à l'établissement d'un DICI et d'un règlement et à l'information périodique des FCPR, FCPI et FIP agréés ou de toute autre réglementation AMF en la matière.

4.2. CONTRAINTES JURIDIQUES ET FISCALES RELATIVES AUX PORTEURS DE PARTS

4.2.1. LES PARTS DU FONDS NE PEUVENT PAS ÊTRE DÉTENUES :

- à plus de 20% par un même investisseur,
- à plus de 10% par un même investisseur personne morale de droit public,
- à plus de 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble,
- à plus de 10% par un même investisseur personne physique, directement ou indirectement par personne interposée comme précisé au 4.2.2 ci-après.

4.2.2 .Pour permettre aux porteurs de parts, personnes physiques, de bénéficier de la réduction d'impôt applicable à la date de leur souscription dans le Fonds, l'actif du Fonds doit respecter les quotas visés à l'article 4.1.2 du Règlement.

Par ailleurs les personnes physiques doivent prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription (soit jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur souscription) et ne doivent pas détenir directement ou indirectement ou par personne interposée plus de 10% des parts du Fonds ni détenir avec leur conjoint, ascendant(s) ou descendant(s), directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

Toutefois, les personnes physiques pourront céder leurs parts avant l'expiration du délai de cinq ans sans perdre le bénéfice de leur réduction d'impôt, en cas de licenciement, invalidité (deuxième et troisième catégorie prévues à l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Enfin, les porteurs de parts qui souhaitent bénéficier du régime fiscal de faveur sur les distributions prévues à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts devront s'engager à réinvestir, comme prévu à l'article 10 du Règlement, toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement réparties par le Fonds dans les cinq ans à compter de leur souscription.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise aux porteurs de parts à la souscription et tenue à leur disposition en cours de vie du Fonds, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande. La délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le FIP agréé présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION ET DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES DIFFÉRENTS PORTEFEUILLES DE TITRES GÉRÉS OU CONSEILLÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

5.1.1. LA SOCIÉTÉ DE GESTION GÈRE ACTUELLEMENT :

(i) Trois FPCI:

- le FPCI GALIA INVESTISSEMENTS I (entré en liquidation) ;
- le FPCI GALIA INVESTISSEMENTS II ;
- le FPCI GALIA INVESTISSEMENTS III ;

Les FPCI GALIA INVESTISSEMENTS I et GALIA INVESTISSEMENTS II n'ont plus vocation à investir dans de nouvelles lignes, mais sont susceptibles de réaliser des investissements complémentaires dans des lignes existantes de leur portefeuille.

(ii) onze FIP :

- le FIP GALIA PME 6 ; - le FIP GALIA PME n°9 ; - le FIP GALIA PME n°12 ;
- le FIP GALIA PME 4 ; - le FIP GALIA PME 7 ; - le FIP GALIA PME n°10 ; - le FIP GALIA PME 2016.
- le FIP GALIA PME 5 ; - le FIP GALIA PME 8 ; - le FIP GALIA PME n°11 ; - le FIP GALIA PME 2017.

(iii) le portefeuille de la SCR GALIA VENTURE (en cours de liquidation) et de la SCR GALIA CAPITAL, dans le cadre d'un mandat de gestion.

5.1.2. La Société de Gestion répartira les dossiers d'investissement susceptibles d'intéresser les différents véhicules d'investissement qu'elle gère ou conseille, en tenant compte de la politique d'investissement de chaque véhicule, de la capacité d'investissement de chaque structure au moment de l'affectation du dossier et de la nécessité de respecter les contraintes légales et réglementaires (y compris fiscales) de quotas et de ratios qui leur sont applicables.

5.1.3. Sous réserve du respect des contraintes respectives des véhicules d'investissement gérés, le FIP GALIA PME 2018 co-investira systématiquement aux côtés des autres FIP gérés par la Société de Gestion à la date considérée (dès lors qu'ils sont toujours en phase d'investissement ou réalisent un investissement complémentaire) et ou du FPCI GALIA INVESTISSEMENTS II (dans le cadre d'investissements complémentaires du FPCI) et du FPCI GALIA INVESTISSEMENTS III et de tout autre véhicule successeur des SCR et FPCI qui seraient en liquidation, et ce pour des montants globaux généralement compris entre 300.000 Euros et 3.000.000 Euros.

a) Les dossiers d'investissement dans des PME-PMI en création ou au stade des premiers développements seront affectés aux FIP gérés par la Société de Gestion à la date considérée (dès lors qu'ils sont toujours en phase d'investissement ou réalisent un investissement complémentaire et que l'investissement est éligible à leur quota d'investissement réglementaire respectif), et tout autre véhicule d'investissement «venture» qui pourra être créé par la Société de Gestion.

Les différents véhicules d'investissement co-investiront aux mêmes conditions, dans la limite des plafonds d'investissement qui leur sont propres.

b) Les dossiers d'investissement dans des PME-PMI ayant dépassé le stade de la création et des premiers développements (capital développement et capital transmission) seront quant à eux affectés comme suit :

- aux FIP gérés par la Société de Gestion à la date considérée (dès lors qu'ils sont en cours de période d'investissement ou réalisent un investissement complémentaire et que l'investissement est éligible à leur quota d'investissement réglementaire respectif), si le montant global de l'investissement concerné est inférieur ou égal à 500.000 Euros ;

- aux FIP gérés par la Société de Gestion à la date considérée (dès lors qu'ils sont en cours de période d'investissement ou réalisent un investissement complémentaire et que l'investissement est éligible à leur quota d'investissement réglementaire respectif) et aux FPCI GALIA INVESTISSEMENTS II (dans le cadre d'investissements complémentaires) et/ou GALIA INVESTISSEMENTS III, si le montant global de l'investissement concerné est supérieur à 500.000 Euros ;

Les différents véhicules d'investissement co-investiront aux mêmes conditions, dans la limite des plafonds d'investissement des différents véhicules d'investissement gérés, étant précisé que le montant minimum investi par le FPCI GALIA INVESTISSEMENTS III sera d'au moins 70 % du besoin total d'investissement pour les dossiers d'un montant supérieur à 500.000 Euros.

5.2 CO-INVESTISSEMENT AVEC LES SALARIÉS ET/OU DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Les salariés et/ou dirigeants de la Société de Gestion et/ou la Société de Gestion elle-même s'interdisent tout co-investissement aux côtés du Fonds à l'exception du droit pour la Société de Gestion d'acquérir les titres nécessaires à la représentation du Fonds dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés détenues en portefeuille par le Fonds.

5.3 CO-INVESTISSEMENT AVEC D'AUTRES STRUCTURES GÉRÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES ENTREPRISES QUI LUI SONT LIÉES AU SENS DE L'ARTICLE R.214-74 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Les règles ci-dessous exposées cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé. Ces règles sont conformes aux préconisations du Code de déontologie de FRANCE INVEST.

• Co-investissements au même moment

Le Comité Consultatif, visé à l'article 17 du Règlement, sera obligatoirement saisi préalablement à toute décision de co-investissement aux côtés d'autres structures d'investissements gérées par la Société de Gestion ou d'entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-74 du Code Monétaire et Financier.

Le principe des conditions équivalentes devra être respecté (notamment mêmes conditions de prix, quand bien même les volumes seraient différents).

• Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou des entreprises qui lui sont liées détiennent une participation, que :

- si un ou plusieurs investisseurs tiers participent au nouveau tour de table de manière significative ; dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (notamment de prix) à celles applicables audit tiers (quand bien même les volumes seraient différents) ;

-ou si cet investissement complémentaire est réalisé sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds relatera les opérations concernées. Le cas échéant, il décrira en outre les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

• Désinvestissement faisant suite à un co-investissement

Par principe, les opportunités de rachat par un tiers d'une participation détenue dans une société dans laquelle le Fonds a co-investi aux côtés d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou d'entreprises qui lui sont liées, seront réparties entre les structures concernées au prorata de leur participation respective dans la société ayant fait l'objet du co-investissement.

Il pourra néanmoins être dérogé à ce principe pour des raisons liées à la différence de durée de vie de chacune des structures concernées et/ou à la nécessité de respecter leurs contraintes légales et réglementaires de composition d'actif et/ou à la faculté offerte aux souscripteurs de demander le rachat de leurs parts.

En cas de cession par le Fonds d'une participation acquise aux côtés d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou d'entreprises qui lui sont liées, il conviendra de respecter le principe des conditions de cession équivalentes (quand bien même les volumes seraient différents), dès lors que chaque structure ou entreprise ayant co-investi se désengage au même moment. Toutefois, si des garanties d'actif ou de passif sont consenties par certaines des structures d'investissement ou entreprises ayant co-investi, les conditions de prix pourront ne pas être identiques afin de tenir compte du fait que le Fonds et les autres FIP gérés par la Société de Gestion ne peuvent consentir de telles garanties.

5.4 TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ENTRE LE FONDS ET LES ENTREPRISES LIÉES À LA SOCIÉTÉ DE GESTION AU SENS DE L'ARTICLE R.214-74 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois sont autorisés entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de Gestion, au sens de l'article R.214-74 du code Monétaire et Financier

Au jour de l'agrément du Fonds, la Société de Gestion n'a pas identifié de titres détenus depuis moins de douze mois par une entreprise lui étant liée ou par un portefeuille sous gestion, qu'elle envisage de faire acquérir par le Fonds.

Si tel venait à être le cas ultérieurement, l'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus les transferts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois, ceux-ci sont interdits, sauf lorsque le Fonds entre en période de pré-liquidation dans les conditions prévues à l'article 30 du Règlement et sous réserve du respect des préconisations du Code de Déontologie de FRANCE INVEST et de l'information du Comité Consultatif du Fonds.

5.5 TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ENTRE PORTEFEUILLES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois par le Fonds au profit d'autres portefeuilles gérés par la Société de

Gestion sont autorisés dans les conditions préconisées par le Code de Déontologie de FRANCE INVEST et sous réserve de l'information du Comité Consultatif du Fonds.

Les transferts de participations détenues depuis plus de douze mois par le Fonds au profit d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion sont autorisés dans les conditions prévues à l'article 30 du Règlement lorsque le Fonds entre en période de pré-liquidation, et dans tous les cas conformément aux dispositions du Code de Déontologie de FRANCE INVEST et sous réserve de l'information du Comité Consultatif du Fonds.

5.6 PRESTATIONS DE SERVICES ASSURÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU DES ENTREPRISES QUI LUI SONT LIÉES AU SENS DE L'ARTICLE R.214-74 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne pourront effectuer des prestations de services rémunérées au profit du Fonds et/ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, qu'au nom et pour le compte exclusif de la Société de Gestion.

Si, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une société qui lui est liée au sens de l'article R.214-74 du Code Monétaire et Financier pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Le montant net des factures relatives aux prestations de services éventuellement réalisées par la Société de Gestion au profit de sociétés du portefeuille du Fonds viendront en diminution de la commission prévue à son profit à l'article 23.1.1 du Règlement au prorata de la participation en fonds propres détenue par le Fonds dans ces sociétés bénéficiaires des prestations.

5.7 INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS DE CO-INVESTISSEMENT

Tout co-investissement, transfert ou prestation de service visé(e) au présent article 5 fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

De même, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute nomination d'un mandataire social ou d'un salarié de la Société de Gestion comme membre d'un organe de direction ou de surveillance d'une société du portefeuille du Fonds sera portée à la connaissance des porteurs de parts.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera les meilleurs efforts pour déterminer si les établissements de crédit auxquels elle est liée par un lien de contrôle en capital sont ou non un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – PARTS DU FONDS

Chaque porteur de parts du Fonds dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts inscrites à son nom, compte tenu de la catégorie des parts qu'il détient.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'article 33 ci-après.

6.1. FORME DES PARTS

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un recueil tenu à cet effet par le Dépositaire.

Le Dépositaire ou le teneur de compte délivre à chacun des porteurs de parts qui le demande, une attestation nominative de sa souscription ou de modification de l'inscription. Cette inscription comprend :

- pour les personnes morales : leurs dénomination sociale, forme juridique, siège social, domicile fiscal et numéro d'identification ;
- pour les OPVCM/FIA : leur dénomination ainsi que la désignation complète de la société de gestion habilitée à les représenter ;
- et pour les personnes physiques : leurs nom, prénoms, sexe et domicile fiscal.

Cette inscription comprend en outre un numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré. En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque porteur de parts du Fonds, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné. A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

6.2. CATEGORIES DE PARTS

Il existe deux catégories de parts conférant chacune des droits différents à leurs porteurs :

- des parts de catégorie A, souscrites par des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou privé, françaises ou étrangères, des OPCVM, FIA ou toute entité définie à l'article L.214-28.II.2° du Code Monétaire et Financier ;
- des parts de catégorie C, souscrites par la Société de Gestion, les membres de son équipe de gestion, ses actionnaires, ses dirigeants et salariés ainsi que toute personne physique ou morale chargée de la gestion du Fonds.

En outre, conformément à l'article 13 du Règlement, la Société de Gestion pourra procéder à l'émission de nouvelles parts de catégorie A pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de remploi qui incombe aux personnes physiques ayant pris l'engagement de conservation de leurs parts pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription pour bénéficier du régime fiscal de faveur. La Société de Gestion pourra émettre des fractions de parts (centièmes), notamment à cette occasion.

6.3. NOMBRE ET VALEUR DES PARTS

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie A est de cinq cent (500) euros. La souscription minimum est d'une part de catégorie A sauf dans le cas du réemploi prévu à l'article 13.2. Les droits des parts de catégorie A figurent à l'article 6.4 ci-après du Règlement.

La valeur nominale d'origine d'une part de catégorie C est de cinq cent (500) euros. En toutes hypothèses, le montant souscrit par les porteurs de parts de catégorie C correspondra à 0,25 % du montant total des souscriptions. La souscription minimum est d'une part de catégorie C. Les droits des parts de catégorie C figurent à l'article 6.4 du Règlement.

6.4. DROITS ATTACHES AUX PARTS

6.4.1. RÉMUNÉRATION PRIORITAIRE

Les parts de catégorie A percevront une **Rémunération Prioritaire** calculée selon les modalités ci-après, à raison d'un intérêt annuel de 1 % sur un montant correspondant à la valeur des titres de participations (valeur historique) détenus par le Fonds au jour du calcul et éligibles au Quota d'Investissement Régional défini à l'article 4.1.2.1 du Règlement à cette même date. L'assiette de calcul de la Rémunération Prioritaire sera publiée sur le site internet de la Société de Gestion selon la même périodicité que la valeur liquidative des parts du Fonds.

Cet intérêt sera calculé comme suit :

- la première période d'intérêt débutera à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A ;
- la dernière période d'intérêt sera arrêtée à la date à laquelle l'intégralité des montants souscrits et libérés aura été remboursée. Les intérêts sur cette période éventuellement non annuelle seront calculés prorata temporis, sur la base d'une année de 365 jours.
- dans l'intervalle, la Rémunération Prioritaire fera l'objet d'un calcul semestriel selon la formule de calcul suivante:

$$RPs = \sum_{s=1}^n rps \quad \text{où,} \quad rps = (1\% / 2) \times Ps$$

RPs = Montant total de la Rémunération Prioritaire calculé au terme du semestre s

rps = part de la Rémunération Prioritaire calculée sur le seul semestre s

Ps = la valeur des titres de participation (valeur historique) détenus par le Fonds au terme du semestre s et éligibles au Quota d'Investissement Régional défini à l'article 4.1.2.1 du Règlement au terme du semestre s,

6.4.2. DROITS RESPECTIFS DE CHAQUE CATÉGORIE DE PARTS

6.4.2.1 Définition

Pour l'application du Règlement, les termes « Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que des produits de cession) et les charges (notamment honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds tels que définis aux articles 22 à 26 du Règlement), constatés depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille du Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées à la date de calcul sur la base de la valorisation des actifs évaluée conformément à l'article 14.1 du Règlement.

6.4.2.2 Droits des parts

a) Les parts de catégorie A ont vocation à percevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.3 ci-après, en une ou plusieurs fois, une somme correspondant à leur montant souscrit et libéré, augmenté de la Rémunération Prioritaire définie à l'article 6.4.1 du Règlement et de 80% du solde des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, ni à la Rémunération Prioritaire ou Complémentaire.

b) Les parts de catégorie C ont vocation à recevoir, dans l'ordre de priorité défini au paragraphe 6.4.3 ci-après, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant correspondant à 25 % de la Rémunération Prioritaire due aux parts de catégorie A (ci-après la « Rémunération Complémentaire »), ainsi qu'un montant égal à 20 % du solde des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds non affectés à l'amortissement de l'ensemble des parts du Fonds, ni à la Rémunération Prioritaire ou Complémentaire. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas au minimum le montant nominal libéré de leurs parts majoré de la Rémunération Prioritaire définie à l'article 6.4.1 du Règlement, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie C.

6.4.3. OUVERTURE DES DROITS ATTACHÉS À CHAQUE CATÉGORIE DE PARTS : ORDRE DE PRIORITÉ

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de parts), en espèces ou en titres, effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser dans l'ordre de priorité qui suit :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont souscrits et libérés, augmentée de la Rémunération Prioritaire ;
- en second lieu, et dès lors que les parts de catégorie A auront reçu l'intégralité de leurs droits ci-dessus, les porteurs de parts de catégorie C à concurrence d'une somme égale aux montants qu'ils ont souscrits et libérés, augmentée de la Rémunération Complémentaire ;
- le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A à hauteur de 80% et les porteurs de parts de catégorie C à hauteur de 20% ;

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts telle que définie à l'article 14.2 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts, dans le respect des principes figurant au présent article 6.4.

ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds ou, conformément à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF, à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16° du dit règlement (mutations du Fonds).

ARTICLE 8 – DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds sera de **huit ans** à compter de la date de constitution du Fonds, expirant le 31 décembre 2026, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 31 du Règlement. La durée du Fonds pourra être prorogée de deux périodes successives d'un an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, un mois (1) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION/LIBERATION DES PARTS

Les parts sont souscrites aux conditions figurant dans le bulletin de souscription remis à chacun des porteurs, aux termes duquel ils s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à libérer une somme correspondant au montant de leur souscription. La libération des Engagements de Souscription ne peut être effectuée qu'en numéraire. Les parts sont souscrites et libérées aux périodes et aux conditions qui suivent.

9.1. PÉRIODE DE SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION

La période de commercialisation des parts du Fonds débutera à compter de la date d'agrément du Fonds et expirera le 28 février 2020 au plus tard, étant précisé que la période de souscription des parts du Fonds ne pourra excéder quatorze (14) mois à compter de la date de constitution du Fonds telle que définie à l'article 2 du Règlement.

Par conséquent, les demandes de souscription de parts de catégorie A seront prises en compte par la Société de Gestion ou les Distributeurs jusqu'au 28 février 2020 à 12 H au plus tard. La centralisation des souscriptions reçues par la Société de Gestion ou les Distributeurs sera effectuée le 28

décembre 2018 à 12 H pour les souscriptions effectuées antérieurement à cette date.

Le système informatique de gestion centralisée des souscriptions permettra de connaître instantanément le nombre de parts souscrites.

La Société de Gestion se réserve également le droit de réduire les demandes de souscription qui auraient pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10 % des parts du Fonds.

Les demandes de souscription de parts de catégorie C seront prises en compte par la Société de Gestion ou le Dépositaire jusqu'au 28 février 2020 à 12 H au plus tard.

Les parts de catégorie A et les parts de catégorie C souscrites avant le 28 décembre 2018 seront émises et intégralement libérées en numéraire au plus tard le 28 décembre 2018 à 12 H. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie C souscrites après le 28 décembre 2018 seront émises et intégralement libérées au plus tard huit (8) jours à compter de la date d'établissement de la prochaine valeur liquidative suivant la date de leur souscription. Elles sont souscrites à la valeur la plus haute entre la valeur nominale d'origine prévue à l'article 6.3 du Règlement et la prochaine valeur liquidative connue à la date de la souscription (à savoir, la valeur liquidative calculée au 30 juin 2019, 31 décembre 2019 ou 30 juin 2020 selon le cas).

9.2. DROITS D'ENTREE ET FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant nominal souscrit au titre de parts de catégorie A est majoré de 4% maximum nets de taxes au titre des droits d'entrée qui seront intégralement acquis aux Distributeurs.

La Société de Gestion imputera sur le montant total des souscriptions reçues par le Fonds, une somme correspondant au remboursement ou paiement des frais et honoraires liés à la constitution du Fonds pour un montant maximum de 0,83% HT du montant total des souscriptions (soit 1% TTC – TVA 20%).

Cette somme sera prélevée sur le Fonds en deux fois, le 31 décembre 2018 pour la première fois, et pour la dernière fois à la clôture de la période de souscription.

ARTICLE 10 – RACHATS DE PARTS

10.1. LIMITATIONS AUX DEMANDES DE RACHAT PENDANT LA DUREE DE VIE DU FONDS

En cours de vie du Fonds, aucune demande de rachat de parts n'est autorisée avant l'échéance du délai visé à l'article 8 du Règlement, à moins que cette demande ne soit motivée par l'un des événements ci-après :

- décès du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune ;
- invalidité du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune.

Par ailleurs, il ne peut y avoir aucune demande de rachat pendant la période de liquidation du Fonds.

Exceptionnellement, la Société de Gestion pourra procéder, avant la dissolution du Fonds, à une répartition d'actifs en numéraire par voie de rachats de parts des porteurs qui en seront préalablement informés et réputés en avoir expressément fait la demande. Mais en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées. Lors d'une répartition d'actifs, le nombre de parts rachetées aux porteurs sera calculé en proportion du nombre de parts de chaque catégorie qu'ils détiennent.

10.2. FORME DES DEMANDES DE RACHAT

Les demandes de rachat sont adressées par les porteurs de parts (ou leur mandataire s'il justifie de son mandat) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

10.3. PAIEMENT DES PARTS RACHETEES

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative du Fonds établie postérieurement :

- au jour de réception par la Société de Gestion de la demande de rachat d'un porteur de parts qui aura été notifiée à la Société de Gestion ;
- au jour de l'indication par la Société de Gestion aux porteurs de parts de ce qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds par voie de rachat de parts.

Il ne sera pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Le prix de rachat des parts, est réglé au porteur de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans les meilleurs délais suivant ladite demande de rachat de la part.

Si une demande de rachat n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après sa réception par le Dépositaire, le porteur de part demandeur peut exiger, dans les conditions de l'article L.214-28.VII° du Code Monétaire et Financier, la liquidation du Fonds. Lorsque le rachat de parts constitue une modalité de distribution des avoirs du Fonds, le montant affecté au remboursement des parts est réparti entre les porteurs de parts de la catégorie considérée, en proportion du nombre de parts de cette catégorie appartenant à chacun d'entre eux, et en tenant compte éventuellement de leur montant souscrit libéré non amorti.

Le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts d'une même catégorie.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS

11.1 La cession de parts ou fractions de parts (en ce y compris notamment le transfert par apport, fusion, scission, distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) est libre, sauf le cas où une telle cession conduirait un investisseur à détenir des parts du Fonds au-delà des seuils visés à l'article 4.2 ci-dessus. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

Le cédant devra signer un bordereau de cession qui devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront l'identité complète du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession.

Le Dépositaire et/ou le teneur de compte délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des porteurs de parts.

11.2 Les parts de catégorie C ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts de catégorie C, telles que visées à l'article 6.2 du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la Société de Gestion et/ou au Dépositaire.

11.3 Les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts personnes physiques ou morales sont susceptibles d'être remis en cause à l'occasion de la rupture de l'engagement de conservation des parts expirant le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de leur souscription.

La Société de Gestion ou le teneur de compte tient une liste nominative et chronologique des cessions qu'il a reçues.

ARTICLE 12 – MODALITES D’AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément aux dispositions de l'article L.214-24-51 du Code Monétaire et Financier (sur renvoi de l'article L.214-27), les sommes distribuables (ci-après les « Sommes Distribuables ») par le Fonds sont constituées par :

- le Résultat Net augmenté s'il y a lieu du Report à Nouveau et majoré ou diminué, selon le cas, du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos (ci-après le « Revenu Distribuable »);
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En principe, compte-tenu de l'obligation des souscripteurs de parts de catégorie A de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds, pour le bénéfice de l'exonération d'IR prévue à l'article 163 quinquièmes B du CGI, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution de Sommes Distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A. Par exception, et notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds, la Société de Gestion pourra décider la mise en distribution des Sommes Distribuables aux porteurs de parts.

En cas de distribution avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la date de souscription respective des parts de catégorie A, la Société de Gestion réinvestira immédiatement dans le Fonds les revenus distribués, pour le compte des porteurs de parts concernés, sous forme de parts ou fractions (millièmes ou centièmes) de parts nouvelles.

Lorsqu'il est décidé de procéder à une distribution, la Société de Gestion fixe la date de répartition des Sommes Distribuables, laquelle doit alors avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément à l'article 6.4 du Règlement, et affectées en priorité à l'amortissement des parts.

Aucune distribution ne sera réalisée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties et qu'elles n'auront pas perçu l'intégralité de la Rémunération Prioritaire qui leur est due.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

13.1. MODALITÉS DE DISTRIBUTION

La Société de Gestion pourra prendre l'initiative, sous réserve des dispositions du 13.2 ci-après, de répartir, en tout ou partie, les actifs du Fonds, en ce compris les produits de cession des actifs, soit en espèces, soit en titres cotés sous réserve dans ce dernier cas qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité des titres concernés, et qu'ait été accordée à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres. Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance du délai de cinq ans à compter de la clôture de la période de souscription des parts de catégorie A, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les sommes ou titres ainsi distribués le sont conformément à l'article 6.4 du Règlement, et sont affectés en priorité à l'amortissement des parts. Aucune répartition ne sera réalisée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties et qu'elles n'auront pas perçu l'intégralité de la Rémunération Prioritaire qui leur est due.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complété s'il y a lieu par une soule en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'article 14.1 du Règlement. Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur. La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts. Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 ci-après.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C.

13.2. INDISPONIBILITÉ DES PRODUITS DE CESSION ÉVENTUELLEMENT RÉPARTIS DANS UN DÉLAI DE CINQ ANS

Les porteurs de parts de catégorie A personnes physiques qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription de parts d'un FCPR, également applicable aux FIP, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs qui pourraient être réparties à leur profit dans un délai de cinq ans à compter de la souscription de leurs parts.

Si pendant la période de cinq ans susvisée, la Société de Gestion effectue une répartition des produits de cession du Fonds, elle réinvestira immédiatement ces sommes ou valeurs dans le Fonds, pour le compte des porteurs de parts concernés, sous forme de parts ou fractions (millièmes ou centièmes) de parts nouvelles de catégorie A.

Les parts A émises pour les besoins du remploi seront réputées indisponibles pendant cinq ans à compter de la souscription des parts dont elles sont issues.

ARTICLE 14 – REGLES DE VALORISATION ET DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. REGLES DE VALORISATION DES ACTIFS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue à l'article 14.2 du Règlement, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est tenue à la disposition des porteurs de parts dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'article 16 du Règlement, et certifiée par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 juin de chaque année.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion à leur juste valeur (ci-après « Juste Valeur »), conformément aux recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital-risque notamment élaborées par FRANCE INVEST et le comité exécutif de l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation).

La Société de Gestion pourra faire évoluer ces principes et méthodes, dans le cas où de nouvelles indications de valorisation seraient publiées par les associations professionnelles susvisées et plus particulièrement par FRANCE INVEST.

14.1.1 TITRES NON COTÉS

Concept de « Juste Valeur » et principes d'évaluation

Les titres non cotés d'une société du portefeuille détenus par le Fonds seront évalués à leur Juste Valeur à la date d'évaluation, selon une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et circonstances de l'investissement réalisé par le Fonds et par référence à des hypothèses et estimations raisonnables.

Il est précisé que la Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, agissant dans des conditions de concurrence normale.

Quelle que soit la méthode d'évaluation retenue, la Société de Gestion procédera, pour chaque ligne de participation non cotée, à une estimation de la Juste Valeur à partir de la Valeur d'Entreprise (définie comme la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une entité majorée de la dette financière de cette même entité).

La Société de Gestion se gardera d'une prudence excessive quant à l'estimation de la Juste Valeur, et en cas de difficulté pour procéder à une telle estimation de manière fiable, valorisera les titres concernés à la même valeur que celle qui prévalait lors de la précédente évaluation,

sauf en cas de dépréciation manifeste. Dans ce cas, la valeur sera diminuée de manière à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Méthodes d'évaluation

La Société de Gestion pourra employer une ou plusieurs méthodes d'évaluation pour estimer la Juste Valeur, en fonction des caractéristiques spécifiques des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds dont l'évaluation est considérée.

La Société de Gestion choisira la méthode d'évaluation la mieux adaptée à l'investissement considéré.

Les mêmes méthodes seront appliquées d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode se traduirait par une meilleure estimation de la Juste Valeur.

A titre indicatif, la Société de Gestion aura notamment recours aux méthodes d'évaluation suivantes :

- prix d'un investissement récent (celui du Fonds ou celui réalisé par un tiers);
- multiples de résultats (méthode basée sur les résultats dégagés par la société considérée);
- actif net (valorisation de la société considérée en fonction de ses actifs) ;
- actualisation des flux de trésorerie de l'investissement du Fonds ;
- références sectorielles.

En outre, la Société de Gestion tiendra compte, à chaque date d'évaluation :

- de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de manière substantielle la valeur des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds dont la valorisation est recherchée, et notamment de l'existence de litiges en cours, de changement de l'équipe dirigeante de la société considérée, etc. ;
- de l'impact d'un éventuel changement au niveau de la structure de l'investissement considéré (clause anti-dilution, clause de « ratchet », instrument de dettes convertibles, liquidation préférentielle, engagement à participer à une future levée de fonds, etc.).

14.1.2. TITRES COTÉS

Les titres qui ne sont pas cotés sur un marché actif seront évalués comme les titres non cotés.

En revanche, les titres cotés sur un marché actif, c'est à dire pour lesquels des cotations reflétant des transactions de marché normales sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire seront évalués :

- au cours de la dernière transaction intervenue à la date d'évaluation, s'il n'existe qu'un seul cours de marché ;
- au dernier cours « demandé » (« bid price ») à la date de reporting, s'il existe un cours « demandé » et un cours « offert ».

Une décote de négociabilité, destinée à compenser le risque représenté par une négociabilité réduite des titres considérés, pourra être appliquée :

- si les transactions sur les titres en question font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que les titres en question ne soient pas immédiatement cessibles.

Pour déterminer le niveau de décote approprié, la Société de Gestion tiendra compte de la durée d'application des restrictions en vigueur et du montant relatif des titres de la société du portefeuille détenus par le Fonds par rapport aux volumes d'échange habituels de titres de ladite société.

En pratique, pour les titres détenus par le Fonds qui sont soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un «lock-up») de six mois, une décote pourra être appliquée par rapport au cours de marché.

En toutes hypothèses, la Société de Gestion exposera les raisons ayant motivé son choix d'appliquer une décote différente de celle normalement applicable.

14.1.3. PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA ET DROITS D'ENTITÉS D'INVESTISSEMENT

Les parts et actions d'OPCVM et de FIA, et les droits dans les entités éligibles au quota d'investissement des FCPR sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, à moins que cette valeur n'ait été établie à une date antérieure à la date d'arrêtés des comptes de l'OPCVM/FIA ou entité d'investissement considéré(e) ou que des appels de fonds complémentaires ou des répartitions de l'actif soient intervenus depuis la publication de cette valeur.

14.2. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

La valeur liquidative des parts de catégorie A, et de catégorie C est établie tous les six mois par la Société de Gestion, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année (la première valeur liquidative sera calculée le 30 juin 2019, et préalablement à toute attribution d'actifs). Soit :

- **MA**, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du Règlement ; MA est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- **MC**, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie C, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie C par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du Règlement ; MC est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- **R**, la Rémunération Prioritaire des parts de catégorie A prévue à l'article 6.4.1 du Règlement, calculée sur les montants effectivement investis par le Fonds dans des titres de participation éligibles au Quota d'Investissement Régional défini à l'article 4.1.2.1 du Règlement au jour du calcul.

Pour l'application du Règlement, les termes «Actif Net du Fonds» désignent la somme de MA, MC et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution. Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds (ci-après désigné « ANF ») est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à MA+R :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à :
[ANF]
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à :
[ZERO]

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de part, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MA+R mais inférieur ou égal à MA+MC+R+25%R :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à :
[MA+R]
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à :
[ANF - (MA + R)]

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de part, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MA+R+MC+25%R :

- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à :
[MA + R + 80%[ANF - (MA + R + MC + 25%R)]]
- la valeur liquidative cumulée de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à :
[MC + 25%R + 20%[ANF - (MA + R + MC + 25%R)]]

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 – EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est d'un an. Il commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution du Fonds et se termine le **31 décembre 2019**.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS D'INFORMATION

La composition de l'actif net du Fonds est établie par la Société de Gestion le dernier jour de chaque semestre de l'exercice comptable et est tenue gracieusement à la disposition des souscripteurs qui en font la demande, soit auprès de la Société de Gestion, soit directement auprès de leur agent teneur de compte, dans les huit semaines suivant la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude de la composition de l'actif avant publication.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le Dépositaire.

Le rapport annuel du Fonds (comprenant le bilan, le compte de résultat et son annexe, ainsi que le rapport de gestion relatifs à l'exercice écoulé) est établi à la clôture de chaque exercice; ces documents, contrôlés par le Commissaire aux Comptes, sont tenus gracieusement à la disposition des souscripteurs dans un délai de six mois à compter de la fin de chaque exercice comptable. Ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (dans le respect des dispositions de l'article 314-5 du Règlement Général AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion soit directement auprès de leur agent teneur de compte.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3 du Règlement (politique de gestion, co-investissements ou co-désinvestissements, transferts de participations) ;
- la nature des prestations de conseil ou de montage facturées par la Société de Gestion au Fonds ou à une société dont il détient des titres, ainsi que le montant global facturé pour chaque catégorie de prestations ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, la nature des prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une société dont il détient des titres par des sociétés liées à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-74 du Code Monétaire et Financier, ainsi que l'identité de ces sociétés liées et le montant global facturé ;
- dans la mesure où la Société de Gestion a pu en avoir connaissance, un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion auprès de sociétés dont le Fonds détient des titres ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;

La Société de Gestion établit par ailleurs, une fois par an, des documents d'information adressés aux porteurs de parts contenant une présentation de l'activité du Fonds, un bref descriptif de la nature des investissements réalisés et envisagés.

À cette fin, chaque porteur de parts doit, lors de sa souscription, indiquer à la Société de Gestion les nom, prénom et qualité de son éventuel représentant. Ce représentant peut être remplacé à tout moment, sous réserve que la Société de Gestion en soit informée dix (10) jours au moins avant l'envoi de documents d'information.

ARTICLE 17 – LE COMITE CONSULTATIF

17.1. COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF

La Société de Gestion est conseillée, dans les conditions visées aux 17.2 à 17.4 ci-dessous par un comité (ci-après le « **Comité Consultatif** ») composé de membres nommés par la Société de Gestion. Les fonctions au sein du Comité Consultatif sont exercées gratuitement.

17.2. RÔLE DU COMITÉ CONSULTATIF

Le Comité Consultatif a pour mission de veiller à ce que les dossiers d'investissement qui lui sont présentés par la Société de Gestion entrent bien dans le cadre de la politique d'investissement du Fonds.

Le Comité Consultatif peut être consulté pour émettre un avis (dans les conditions précisées au 17.4 ci-dessous) sur un projet d'investissement étudié par la Société de Gestion notamment préalablement à toute opération de co-investissement relevant de l'article 5 du Règlement, ou sur un projet de désinvestissement.

17.3. RÉUNIONS DU COMITÉ CONSULTATIF

Le Comité Consultatif se réunit sur convocation de la Société de Gestion, faite par tous moyens, aussi souvent que nécessaire. Les réunions ont lieu au siège social de la Société de Gestion ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

À chaque réunion est tenue une feuille de présence dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le Président de la Société de Gestion, ou à défaut par le président de séance désigné à la majorité simple des membres présents du Comité. Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un membre présent du Comité Consultatif.

En outre, et chaque fois que nécessaire, le Comité Consultatif pourra également être consulté par le Président de la Société de Gestion par voie écrite, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen adressé à chacun de ses membres.

À défaut de réception par le Président de la Société de Gestion d'une réponse d'un des membres du Comité Consultatif dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de la demande de consultation, le membre concerné sera réputé ne pas avoir de remarques négatives à formuler sur le projet qui lui aura été présenté.

Les demandes d'avis au Comité Consultatif, effectuées par voie de consultation écrite comme indiquée ci-dessus, devront être rapportées, pour ratification, au procès-verbal de la plus prochaine réunion du Comité.

17.4. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF

Le Comité Consultatif émet ses avis sans condition de quorum ni de majorité. Les avis du Comité Consultatif sont constitués de l'ensemble des observations formulées par chacun de ses membres. Les avis donnés par le Comité Consultatif ne revêtent pas de force obligatoire (avis non décisionnaires), et ne lient pas la Société de Gestion qui reste seule décisionnaire en matière d'investissements et de désinvestissements.

III. LES ACTEURS

ARTICLE 18 – LA SOCIETE DE GESTION

18.1. La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3 ci-avant et aux autres dispositions du Règlement.

18.2. La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister par le Comité Consultatif, ou tout autre conseil extérieur qu'il jugera utile.

En outre, la Société de Gestion, ainsi que ses mandataires sociaux ou ses salariés, pourront être nommés administrateurs ou assurer toute fonction équivalente dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

18.3. La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts du Fonds dans un rapport annuel comme prévu à l'article 16 du Règlement.

18.4. A condition de ne pas engager plus d'une fois l'actif du Fonds, la Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres non admis à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger.

18.5. La Société de Gestion informe le Dépositaire de toutes modifications relatives à son organisation ou à ses dirigeants.

18.6. La Société de Gestion a par ailleurs conclu une convention de délégation de gestion comptable avec la Société GB Lassus. Sa rémunération est à la charge du Fonds.

ARTICLE 19 – LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est CACEIS BANK.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 20 – LE DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable au cabinet GB LASSUS.

ARTICLE 21 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est KPMG Audit, Domaine de Pelus, 11 rue Archimède 33692 Mérignac Cedex.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 22 – PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du code monétaire et financier	DESCRIPTION du type de frais prélevé	REGLES DE PLAFONNEMENT de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisées sur l'ensemble de la durée de l'investissement		REGLES EXACTES de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			DESTINATAIRE : Distributeur, Gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée uniquement		3,99 %	Montant total des souscriptions parts A	4 %	Uniquement la 1 ^{ère} année	Distributeur
	Pas de droit de sortie	0,3990 %	Taux maximum première année				
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion	2,5935 %	—	Montant total des souscriptions parts A Cf. ci-dessus	4 % maximum 1,1 % maximum	Durée de vie du Fonds éventuellement prorogée	Gestionnaire
	Dont rétrocession distributeur	0,8645 %					Distributeur
	Frais dépositaire	0,2993 %	—	Montant total des souscriptions parts A	Minimum TTC/an 14 760 € Maximum récurrent estimé TTC/an 14 760 €	Durée de vie du Fonds éventuellement prorogée	Gestionnaire
	Frais gestion comptable	N/A (*)	—	—	—	—	—
	Frais CAC	N/A (*)	—	—	—	—	—
	Autres frais (frais relatifs à la gestion des porteurs)	N/A (*)	—	—	—	—	—
Frais de constitution	—	0,0998 %	0,9975 % Taux maximum première année	Montant total des souscriptions parts A	Montant TTC 1 %	Uniquement la 1 ^{ère} année	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	—	N/A (*)	—	—	—	—	—
Frais de gestion indirects	Investissement dans parts ou actions d'OPCVM	N/A (*)	—	—	—	—	—

(*) ces frais sont pris en charge par la Société de Gestion

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur. Les droits, non acquis au Fonds, reviennent intégralement aux Distributeurs.

Les porteurs de parts ne peuvent pas en demander le rachat par le Fonds pendant une période de blocage égale à la durée de vie du Fonds éventuellement prorogée, soit dix (10) ans au plus.

ARTICLE 23 – LES FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Le taux consolidé des frais récurrents décrits ci-après, poste par poste, et supporté par le Fonds est de 3,3915%.

23.1. FRAIS DE GESTION FINANCIERE ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- les frais de dépositaire et les frais de conservation ;
- les honoraires du Commissaire aux Comptes ou frais d'audit ;

23.1.1. RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La commission annuelle perçue par la Société de Gestion sur la durée de vie du Fonds, payable mensuellement à terme échu, sera de 4 % maximum par an (nets de taxes) du montant total des souscriptions de parts de catégorie A. Le taux effectivement appliqué, année par année, sera communiqué aux porteurs de parts lors des publications périodiques. En outre, la quote-part de cette commission perçue par la Société de Gestion sera diminuée des facturations nettes encaissées par cette dernière à l'occasion de prestations fournies à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, au prorata de cette participation.

Une partie de la quote-part de la commission annuelle perçue par la Société de Gestion, soit 1/3 de ladite commission dans la limite maximum de 1,10% nets de taxes du montant total des souscriptions de parts de catégorie A, sera rétrocédée au(x) Distributeur(s) à titre de commission sur encours, annuellement et à terme échu.

23.1.2. RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Les honoraires du délégataire de la gestion comptable sont pris en charge par la Société de Gestion.

23.1.3. RÉMUNÉRATION DU DÉPOSITAIRE

L'ensemble des coûts liés à la fonction dépositaire et supportés par le Fonds représente un montant de 12.300€ HT (soit 14.760€ TTC- TVA 20%). La rémunération du Dépositaire sera facturée semestriellement à terme échu.

23.1.4. RÉMUNÉRATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les honoraires prévisionnels annuels du Commissaire aux Comptes sont pris en charge par la Société de Gestion.

23.1.5. AUTRES FRAIS

Les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, les frais liés au fonctionnement du Comité Consultatif, les frais d'édition des rapports aux porteurs de parts, et les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds sont pris en charge par la Société de Gestion.

ARTICLE 24 – LES FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds, d'un montant maximum de 0,8333% HT (soit 1% TTC) du montant total des souscriptions, sont à la charge du Fonds. Ils seront prélevés sur le Fonds en deux fois, le 31 décembre 2018 pour la première fois et à pour la seconde fois à la clôture de la période de souscription.

ARTICLE 25 – FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENTS LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS

La Société de Gestion prendra également en charge les frais suivants, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les participations du Fonds ou imputés comptablement sur le prix de vente (s'agissant des frais engagés lors de la cession des participations) :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audit (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations, les primes d'assurances conclues à l'occasion de l'acquisition, du suivi ou de la cession de participations, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement.

ARTICLE 26 – FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM OU DE FIA

Les frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, à savoir les commissions indirectes de gestion, et/ou de souscription et/ou de rachat sont pris en charge par la Société de Gestion.

ARTICLE 27 – COMMISSIONS DE MOUVEMENT

En raison de la nature des opérations d'investissement réalisées pour son compte, le Fonds ne sera pas amené à supporter des commissions de mouvement tels que définies à l'article 321-119° du Règlement Général AMF.

ARTICLE 28 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE de la plus-value (« carried interest »)	ABREVIATION OU FORMULE DE CALCUL	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts C dès lors que le nominal des parts A et C aura été remboursé et la Rémunération Prioritaire payée aux souscripteurs de parts A	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts C doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts C puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM)	100% (*) augmentée de la Rémunération Prioritaire (telle que définie et calculée conformément à l'article 6.4.1 du Règlement du Fonds)

(*) correspond au remboursement de 100% de la valeur nominale des parts A

V. OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 29 – FUSION – SCISSION

Avec l'accord du Dépositaire, la Société de Gestion peut à tout moment, soit faire apport d'une partie des actifs compris dans le Fonds, même en liquidation, à un ou plusieurs autres FCPR agréés existants, soit fusionner le Fonds avec un autre FIP, soit scinder le Fonds, même en cours de liquidation, en deux ou plusieurs autres FIP. Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

ARTICLE 30 – PRE-LIQUIDATION

30.1. Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions. Le Dépositaire sera informé par la Société de Gestion de l'entrée du Fonds en pré-liquidation. A compter de l'exercice au cours duquel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le Quota d'Investissement Régional défini à l'article 4.1.2.1 du Règlement peut ne plus être respecté.

Ainsi, la date d'entrée en phase de pré-liquidation pourrait intervenir au début du sixième (6ème) exercice, tandis que le processus de liquidation du portefeuille de titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I. de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier devrait en principe s'achever à la fin du huitième (8ème) exercice.

30.2. En application de la réglementation applicable au Fonds, ce dernier pendant la période de pré-liquidation :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I. de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier ou dans des entités mentionnées au 2 du II. de l'article L.214-28 dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- peut, par dérogation aux articles 5.4 et 5.5 du Règlement et conformément à l'article R.214-72 du Code Monétaire et Financier pour ce qui concerne l'article 5.4, céder à une entreprise liée et/ou à un autre portefeuille géré par la société de gestion des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'Autorité des Marchés Financiers ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I. de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du I. de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier ou des titres lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement Régional défini à l'article 4.1.2.1 du Règlement si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L.214-28 ou dans FCPR mentionnés à l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier ou dans des sociétés de capital-risque dont les titres ou droits figurent à son actif ;
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du fonds.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds à l'expiration du terme fixé par l'article 8 ci-dessus ou, de manière anticipée, par décision de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire. En outre, le Fonds sera dissous dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel d'actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds ;
- à la demande d'un porteur de parts du Fonds dont une demande de rachat émise dans les conditions de l'article 10 du Règlement n'a pu être satisfaite un (1) an après son dépôt ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, lorsque aucun(e) autre Dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné(e) pour le (la) remplacer ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds dans les conditions de l'article 10.3 du Règlement.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds et des modalités de la liquidation envisagée par lettre individuelle. A partir de cette date, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, un liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux statuant à la demande de tout porteur de parts. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 du Règlement, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

La rémunération du liquidateur est prélevée sur l'actif du Fonds conformément à l'article 23.1.1 du Règlement. La rémunération du liquidateur, les honoraires du Commissaire aux Comptes et la rémunération du Dépositaire sont prélevés à l'issue de la période de liquidation sur les produits des désinvestissements, dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés au fur et à mesure de leur exigibilité.

Il est procédé au remboursement des parts puis à la répartition du solde de liquidation. Sur demande expresse des porteurs de parts, le remboursement des parts et la répartition du solde de liquidation peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en ait fait expressément la demande.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du dépositaire selon le cas, et sous réserve de l'agrément de l'AMF le cas échéant. Elle doit par ailleurs être portée à la connaissance des porteurs de parts dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur de l'AMF, à moins qu'ils ne l'aient préalablement autorisée.

Toute modification du Règlement ne nécessitant pas l'agrément de l'AMF est portée à sa connaissance au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement au cours de l'existence du Fonds ou, après sa dissolution, pendant les opérations de liquidation, sera régi par le droit français et tranché par les tribunaux compétents.

La Société de Gestion
GALIA GESTION,

